Case
FRC
6108

OBSERVATIONS

SUR les articles IX & X du Titre III du projet de Décret du Comité Ecclésiastique sur la Constitution du Clergé.

PAR UN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ARTICLE II du Décret du 14 Avril dernier porte : *Qu'à l'avenir le traitement des Ecclésiastiques SERA PAYÉ EN ARGENT.*

C'étoit le seul moyen peut-être de détruire les abus d'un régime vicieux, & de lier les Ecclésiastiques à la Constitution.

L'Assemblée reconnut cependant que les Curés actuels pourroient mériter une exception ; & il fut dit : « Néanmoins les Curés de campagne continue-» ront d'administrer *provisoirement* les fonds territo-» riaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en

M2W 11319

» compenſer les fruits avec leurs traitemens, & de » faire raiſon du ſurplus, s'il y a lieu ».

Il eſt donc décrété, 1°. que le traitement du Clergé futur ne peut être fourni qu'en argent.

2°. Que les Curés actuels pourront, ſi l'Aſſemblée le juge convenable, jouir perſonnellement de la faveur d'une exception.

Quel peut donc être ici le point de la difficulté ? Nous délibérons ſur le traitement du Clergé futur ; le projet de Décret qui nous occupe, n'eſt relatif qu'à ceux qui *ſeront pourvus à l'avenir d'Offices eccléſiaſtiques.* Le traitement des Titulaires actuels ſera diſcuté dans un autre moment.

L'Aſſemblée Nationale ne pourroit donc, ſans tomber dans une contradiction manifeſte, décréter pour les Curés futurs un traitement en fonds nationaux.

Pourquoi cette préférence aux Curés ? pourquoi, ſi on leur donne des fonds, n'en laiſſera-t-on pas auſſi aux Evêques ? pourquoi ſur-tout n'en donneroit-on pas aux Vicaires, qui ſont ſans contredit de tous les Miniſtres du culte, ceux qui ont le plus de beſoins ?

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Mais alors toutes les poſſeſſions eccléſiaſtiques ſeront abſorbées par les Titulaires futurs. Quel ſera donc le gage des Aſſignats ? quels biens pourront être aliénés ? ſur quelle baſe repoſera la confiance publique ?

Dira-t-on qu'on ne donnera de fonds ni aux Évêques, ni aux Curés de Ville, ni aux Vicaires ? Pourquoi donc établir en faveur des Curés de Campagne une diſtinction qui choquera tant d'autres Eccléſiaſtiques ?

Mais ſuppoſons qu'il n'y ait aucun inconvénient dans cette différence. Voyons l'effet de la dotation en fonds, propoſée pour les Curés de Campagne. Ils ſont dotés de 12, de 15 & de 1800 liv. ; le quart en fonds, ſera donc de 300 liv. pour les premiers, de 375 liv. pour les ſeconds, & de 450 liv. pour les derniers.

Nous avons environ quarante mille Curés : ſuppoſons une ſuppreſſion future de dix mille ; il en reſtera trente mille, & il faudra par conſéquent un revenu en fonds de douze millions, pour le quart de leur dotation.

Mais pour produire douze millions de revenus en fonds, il faut au moins une valeur de trois cents millions.

On a supposé qu'on ne donneroit aux Curés que ce qui seroit décrété, c'est-à-dire un quart de leur dotation ; mais pouvons-nous nous dissimuler que les estimations seront presque toutes faites à leur avantage, & que la faveur même qu'ils méritent à tant de titres, tournera au préjudice de la Nation ? Il leur seroit dû rigoureusement 3, 4 ou 500 livres ; & ils auront certainement un tiers de plus, peut-être une moitié, peut-être le double. Alors les Curés ne seront pas dotés seulement, ainsi qu'il a été décrété hier, de 12, de 15, de 1800 livres, mais de 2000, de 2400 livres. Alors ce ne sera plus un produit en fonds de douze millions qu'il faudra distraire ; la Nation sera réellement privée d'un produit de dix huit, de vingt, peut-être de vingt-quatre millions.

Remarquons encore que ce sont précisément les biens dont la vente seroit plus aisée, plus avantageuse, & répartie avec plus de facilité entre un grand nombre d'individus, qui seroient absorbés par cette dotation.

Dira-t-on qu'il y a plusieurs Paroisses dans lesquelles il n'existe pas de biens nationaux, dont les Curés ne pourront pas être dotés en fonds, & qu'il ne faudra par conséquent pas une somme si considérable pour la dotation proposée ?

Vous introduirez donc une différence, entre les Curés de la même classe ? car ceux qui seront dotés partie en fonds, seront mieux traités que les autres : vous laisserez donc subsister cette fatale inégalité de répartition qui choque depuis si long temps la raison & la justice ?

C'est ainsi qu'on tombe dans toutes sortes d'inconvéniens & de contradictions quand on s'écarte du principe.

Et quel est le motif de cette dérogation à la règle ? On veut faire aux Curés de campagne un avantage que leur patriotisme repousse. Rappelons-nous avec quelle fierté généreuse les Curés-Congruistes, qui ne jouissoient alors que de 700 livres, ont rejeté la proposition de soustraire ce foible traitement aux contributions publiques ; leur vertu s'indignoit de l'idée seule d'un avantage qui pourroit

681

tourner au préjudice de leurs Concitoyens. Gardons-nous de croire qu'ils ayent dégénéré depuis ; ils n'ont encore rien de plus cher que la Conſtitution ; & toute prérogative qui ne s'accorderoit pas parfaitement avec elle, ou qui pourroit diminuer dans l'eſprit des Peuples la vénération qui leur eſt due, bleſſeroit leur délicateſſe. Il faut donc, pour répondre au vœu ſecret des Curés eux-mêmes, rejeter les deux articles du Comité Eccléſiaſtique.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.